

LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : UN DROIT DE L'HUMANITE ? QUESTION (S) DE QUALIFICATION

STÉPHANE DOUMBÉ-BILLÉ

Professeur à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Le dédicataire de cette brève réflexion s'est intéressé au droit international de l'environnement, comme en atteste notamment sa participation au remarquable colloque de lancement de l'Institut international des droits de l'homme à Athènes sur « le droit de l'homme à un environnement sain »¹. Comment du reste eût-il pu en être autrement, tant les liens entre la protection internationale des droits de l'homme, son champ de prédilection, et la protection internationale de l'environnement vont de soi. Comme l'avait assez bien montré le doyen Michel Prieur, l'originalité et certainement la spécificité du droit de l'environnement résident dans le fait qu'il est non seulement un « droit pour l'environnement » mais également un « droit à l'environnement ». Le manuel désormais classique de l'éminent auteur dit à ce sujet, au-delà des analyses techniques réservées à la question, l'essentiel de ce qui rattache le droit de l'environnement aux droits de l'homme².

Toutefois, un autre intérêt de non moindre importance s'attache à l'objet de ces quelques lignes : la dimension profondément humaniste de l'œuvre et de la personnalité du professeur Dhommeaux. A l'instar d'Alexandre Kiss qui naguère œuvra avec conviction dans les deux domaines de réflexion et d'action que sont les droits de l'homme et le droit de l'environnement, Jean-Pierre Dhommeaux a fait montre d'une salubre ouverture d'esprit qui conduisit parfois à voir en lui un parfait « droit de l'homme » mais sans pour autant céder en rien à la rigueur qui sied au remarquable technicien du droit qu'il fut tout au long de sa carrière active.

L'ayant vu à l'œuvre à de multiples reprises, y compris à des offices aussi pratiques que les colloques et jurys de thèses ainsi que de concours de plaidoiries auxquels il accepta toujours de plier sans rechigner son agenda souvent fort chargé, il n'étonnera guère que l'auteur de cet hommage au maître et à l'ami se soit volontiers arrêté un instant à l'interrogation que son titre souligne.

¹ V. Institut international des droits de l'homme : *Le droit de l'homme à un environnement sain*, Bruxelles/Athènes : Bruylant/Sakkoulas, 2006, 189 p.

² M. Prieur : *Droit de l'environnement*, Paris : Précis Dalloz, 5^{ème} éd., 2004, pp. 7 et s.

La question n'est pas nouvelle, bien qu'elle ne se soit jamais encore posée dans des termes qui pourraient apparaître quelque peu abrupts. Il n'est d'ailleurs peut-être pas assuré que ce soit à proprement parler une question qui se pose, tant l'évidence semble apparente. A. Kiss et J.-P. Beurier écrivent en effet dès la 3^{ème} édition du manuel que Kiss assumait d'abord seul que « nos systèmes de droit actuels (...) sont faits par les humains au service des humains » et qu'à cet égard, « les éléments de l'environnement seront protégés par rapport à l'homme, à cause de leur importance pour les humains, compte tenu de l'impossibilité de principe d'en faire des sujets de droit »³.

Ainsi, tout serait déjà entendu et la question renfermerait en réalité sa réponse car, à l'instar du droit de la mer qui qualifie les ressources de la zone de patrimoine commun de l'humanité, au sens, écrivent les deux auteurs, où « l'humanité toute entière est investie de tous les droits sur ces ressources »⁴, la protection de l'environnement au plan international serait également l'expression d'un « intérêt commun de l'humanité » en tant qu'il est un « intérêt commun reconnu par tous »⁵. Certes, on ne saurait dire, sous peine de contradiction, que l'évidence est parfois trompeuse même s'il est également évident que ce caractère apparent contribue à en affaiblir la force. Répondre ainsi, par effet de constat, que le droit international de l'environnement est un droit de l'humanité ne résout guère le problème posé car celui-ci est précisément de savoir quel est ce « droit de l'humanité » qui définirait l'essence même du droit international de l'environnement. L'expression « droit de l'humanité », si elle va de soi est, chacun le sait, ambiguë, d'un maniement délicat et, diront certains, actuellement sans portée réelle sur les régimes internationaux que l'on tente de construire autour d'elle. L'existence d'un tel problème, au-delà du « serpent qui se mord la queue » que constitue le diptyque « essence/existence », rend donc plus que nécessaire de (re)poser la question du sujet en tentant d'y apporter une réponse qui ne soit pas simplement convenue. Bien au contraire, une telle tentative bien que souvent allusive, pourrait augurer une meilleure lecture d'un système juridique, le droit international de l'environnement, dont il est à peine besoin de dire l'importance actuelle dans la recherche d'une gouvernance internationale de notre monde.

A cet égard, la question posée est surtout intéressante par les interrogations qu'elle fait apparaître, dont celle(s) relative(s) à une telle qualification. On s'attachera surtout ici à examiner puis à apprécier les éléments liés à la présence et/ou identification d'aspects d'humanité dans le droit international de l'environnement dans son développement actuel toujours en cours. Il importe de

³ A. Kiss, J.P. Beurier : *Droit international de l'environnement*, Paris : Pedone, 3^{ème} éd., 2004, p. 18. Sur les deux précédentes éditions, cf. A. Kiss : *Droit international de l'environnement*, Pedone, 1^{ère} éd., 1989, 349 p., A. Kiss, J.P. Beurier : *Droit international de l'environnement*, 2^{ème} éd., 2000, 424 p. A noter que la 4^{ème} édition parue en 2010 que J.P. Beurier a dû assumer seul à la suite de la disparition de Kiss en 2007 reprend *in extenso* ce constat (v. p. 26).

⁴ Ouvrage préc. 3^{ème} éd. p. 17 ; 4^{ème} éd. p. 25.

⁵ *Idem*, p. 19 et p. 27.

souligner préalablement que si la qualification problématique est plus complexe qu'on ne veut bien l'admettre, à l'inverse elle se révèle concrètement moins efficiente (porteuse/opératoire) qu'on ne le pense. Cette antinomie apparente n'est cependant elle-même que le reflet de l'opposition soulignée naguère par de Visscher dans son maître livre *Théories et réalités en droit international*⁶ que l'on veut exprimer autour successivement de l'identification de la qualification (I) et de son appréciation (II).

I. IDENTIFICATION DE LA QUALIFICATION

On ne procèdera pas ici aux peu subtils distinguos habituels, par exemple entre qualification directe et qualification indirecte (et accessoirement entre qualification explicite et implicite). La chose est désormais entendue à peu près pour tous : l'humanité n'est pas une fiction du (en) droit international. L'expression y est même fort bien présente de manière ancienne, au moins depuis les fameuses « considérations élémentaires d'humanité » auxquelles la nouvelle Cour internationale de justice devait, dès son 1^{er} arrêt en 1949 dans l'affaire relative au détroit de Corfou, apporter sa caution et son appui. C'est dire que le caractère controversé d'un droit de l'humanité (A) n'a pu en empêcher la reconnaissance formelle (B).

A. Caractère controversé

C'est ce qui paraît se dégager du débat relatif à l'existence d'un droit de l'humanité considéré comme le degré supérieur du droit international. Plutôt sceptiques et mêmes réservés sur la notion d'humanité, M.M. Combacau et Sur préfèrent quant à eux parler, à propos du modèle de société qu'elle paraît esquisser, de « communauté de droit »⁷. Ils écrivent notamment « qu'il n'est pas interdit cependant de (lui) trouver dans le « droit des gens » un précurseur plus universel »⁸. A l'opposé de ces réticences et bien que généralement nuancé, P.M. Dupuy affirme pour sa part une « unité substantielle du droit international » à partir de « concepts fédérateurs à forte connotation éthique » que constituent les notions de « communauté internationale » et « d'humanité »⁹. A cet égard, l'ordre juridique international dont il défend l'unité, lui paraît refléter, à travers

⁶ V. Ch. De Visscher : *Théories et réalités en droit international*, Paris : Pedone, 4^{ème} éd., 1970, 450 p. Imitant en cela l'exemple de M. Virally, le présent auteur en fit aussi un ouvrage de chevet (cf. M. Virally, « Panorama du droit international contemporain », *RCADI*, 1983, t. V, vol. 183, p. 369).

⁷ V. J. Combacau, S. Sur : *Droit international public*, Paris : Montchrestien, 8^{ème} éd., 2008, p. 7. Selon ces auteurs, « le droit qu'on qualifie aujourd'hui de superétatique (ou supra-étatique) est un ensemble au champ spatial limité, propre à la communauté européenne. Il n'a pas d'homologue à l'échelle du monde, « la communauté internationale », s'il existe rien de tel, étant fort loin du degré d'homogénéité politique qui permettrait de lui donner une organisation institutionnelle détachée des Etats »...

⁸ *Idem*.

⁹ V. P. M. Dupuy : *Droit international public*, Paris : Dalloz, précis, 9^{ème} éd., 2008, 879 p., sp. p. 21, n° 26. Conception rappelée en 2010 dans la 10^{ème} édition, en collaboration avec Y. Kerbrat, p. 21, n° 26.

le processus de formation des normes, une véritable « affirmation d'un droit de la communauté internationale »¹⁰. S'il peut en être ainsi, c'est sans doute comme le souligne E. Decaux, du fait du caractère « universel » du droit international. L'humanité est en effet ce qu'il y a de plus universel en nous par-delà des différences factuelles généralement évoquées comme les différences raciales, religieuses et de manière générale celles relatives aux systèmes politiques, économiques et culturels. L'auteur peut ainsi écrire que « par ses valeurs enracinées dans la notion d'« humanité » et ses techniques juridiques liées à la réciprocité des droits et des obligations, le droit international reste le seul régulateur possible, le seul facteur d'équilibre pour respecter les souverainetés étatiques tout en dépassant les égoïsmes nationaux »¹¹. C'est aussi ce qu'avait pressenti il y a maintenant longtemps l'auteur des ces lignes en recherchant, à propos du droit international de l'environnement, la voie « vers un nouveau droit international »¹².

B. Reconnaissance formelle

C'est en tout cas sur ces bases que s'est construite progressivement la reconnaissance formelle de la notion¹³. Incontestablement, le droit international de l'environnement a bénéficié d'un « effet d'onde » de la notion, dont l'écho s'est propagé lentement mais sûrement dans divers champs du droit international¹⁴.

Sans procéder à un « inventaire à la Prévert », il convient de rappeler que cette propagation touche aujourd'hui l'ensemble des champs du droit international. Tout ou presque y est désormais « durable », y compris les bases fondamentales de l'Organisation mondiale que sont la paix et la sécurité internationales ainsi que le développement économique des pays pauvres et naturellement les droits de l'homme. Ces derniers nourrissent du reste l'arrière-fond idéologique de l'évolution avec les fameuses « considérations élémentaires d'humanité », comme une sorte de « minimum vital » d'un ordre juridique dont les finalités, loin d'être « idéelles », touchent au contraire à l'essentiel : l'humanité de l'homme. Sur tous ces instruments de protection internationale des droits humains, le professeur Dhommeaux a exercé sa sagacité, en vue de participer à la construction d'un corps de « droits matriciels » de caractère intangible, qui doivent pour tous « être respectés en tous lieux et en toutes circonstances »¹⁵.

¹⁰ V. ouvrage préc. pp. 416 et s., n° 402 et s.

¹¹ E. Decaux : *Droit international public*, Paris : Dalloz, Hyper cours, 7^{ème} éd., 2010, pp. 8-9.

¹² S. Doumbé-Billé : « Vers un nouveau droit international », *Revue L'événement européen*, n° spécial, Environnement, développement, coopération, sept/oct. 1993, pp. 245 et s.

¹³ A.A. Cançado-Trindade : « International Law for Humankind : Towards a new *jus gentium* », *RCADI*, 2005, t. 316, 439 p ; M. Bedjaoui : « L'humanité en quête de paix et de développement », *RCADI*, 2006, t. II, vol. 325.

¹⁴ Effet de propagation portée, comme l'écrivent M.M. P.M. Dupuy et Y. Kerbrat, par le fait que « la notion d'humanité (est) véhiculée par une puissante idéologie « solidariste », elle-même engendrée par la prise de conscience de plus en plus vive de l'interdépendance de fait des Etats et des peuples » (ouvrage op. cit. p. 817).

¹⁵ P.M. Dupuy : ouvrage op. cit., p. 243, n°211 ; not. J. Dhommeaux : « De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du pactum ferendum au pactum latum », *AFDI*, 1989, pp. 399-423.

C'est toutefois dans la « gestion organisée des ressources communes »¹⁶ que la notion d'humanité et le droit construit autour d'elle acquièrent une vraie consistance. En imposant dans les régimes mis en place l'idée d'une « justice intergénérationnelle »¹⁷, ils ramènent au goût du jour les exigences latentes d'équité. La qualification du fond des mers et de l'espace extra-atmosphérique (ainsi que la lune et les corps célestes) de patrimoine commun de l'humanité ont ainsi contribué à familiariser la doctrine avec une qualification peu évidente au regard des mécanismes traditionnels.

Le droit de l'environnement, par la révolution qu'il introduit à son tour, après celle des droits de l'homme, dans le processus d'élaboration de nouvelles règles de droit international¹⁸, n'a pas échappé à la tentation de la qualification. On a pu d'abord parler, à propos des ressources de la biosphère, de « ressources de l'humanité »¹⁹. Il n'est cependant pas douteux que plus que « ces » ressources, vivantes et non vivantes, c'est l'environnement lui-même dans sa globalité qui paraît affecté à l'humanité. Le manuel d'A. Kiss est à cet égard fort éloquent, qui fait en fin de compte de l'humanité la « finalité du droit international de l'environnement »²⁰, en se fondant sur des bases essentiellement « non juridiques ». Est particulièrement invoqué à cet égard, le « code moral d'action » que constitue, selon une sorte d'auto-qualification, la Charte mondiale de la nature (CMN). Ce caractère « humain » de l'environnement n'est certes que l'un des aspects d'une déclaration qui insiste en réalité sur le « milieu vivant » de l'homme que sur l'anthropocentrisme qui semble être à la base de la régulation environnementale. Il apporte une sorte de cachet de sérieux à un nouveau corps de règles auquel la « Déclaration de Stockholm », adoptée en juin 1972 à l'issue de la 1^{ère} conférence des Nations Unies précisément sur le thème de « l'environnement humain », apporte un cadre assez global en faisant de la protection de l'environnement, comme on l'a montré depuis, une nouvelle valeur sociale, digne de la protection du droit international.

La Déclaration de Rio en juin 1992 parachève l'évolution avec la notion toujours controversée mais qui tend à s'imposer de développement durable. De ses rapports avec le droit international, on a à peu près tout dit²¹. En inscrivant la protection de l'environnement dans le temps, elle en fait aussi une dimension inhérente de la vie humaine qui doit être préservée au plus haut point. Jamais alors la formule de Heidegger « l'être et le temps » n'a été aussi vraie à propos de l'intemporalité de l'existence humaine – et de sa fragilité du

¹⁶ P.M. Dupuy et Y. Kerbrat : ouvrage op. cit., pp. 816 et s.

¹⁷ E. Brown Weiss : *Justice pour les générations futures*, Paris : Ed. Sang de la terre, UNESCO, 1993, 356p.

¹⁸ S.F.D.I., *Les enjeux environnementaux face au droit international*, Paris : Pedone, 2010, 489 p.

¹⁹ Ce qu'on a parfois appelé tantôt et sans nécessairement prendre en considération les nuances, les « Commons », ressources communes en référence aux ressources marines ou biens publics mondiaux.

²⁰ Cf. ouvrage préc. p. 25.

²¹ S. Doumbé-Billé : « Droit international et développement durable », *Mélanges en l'honneur d'A. Kiss*, Paris : Frison Roche, 1998, pp. 245-268.

fait des risques que l'homme lui-même fait peser sur elle. C'est sans doute la raison pour laquelle P.M. Dupuy et Y. Kerbrat n'hésitent pas à dire que l'on peut « affirmer qu'il devrait constituer dans les prochaines années le nouveau champ d'expansion du "droit de l'humanité" »²².

L'on se retrouve de ce fait à nouveau plongé au cœur des questions de qualification. Que faut-il en effet en penser ?

II. APPRÉCIATION DE LA QUALIFICATION

On peut avoir des doutes légitimes sur les qualifications identifiées plus haut. Après tout, la protection juridique de l'environnement n'a jamais cherché à « chausser les bottes » du droit classique. Droit de caractère préventif, construit en réaction constante aux risques que l'activité humaine ferait courir à la planète, il constitue comme l'a affirmé l'un des tout premiers A. Kiss, un « défi pour le droit international »²³. Deux raisons paraissent justifier une réserve qui n'a pourtant pas lieu d'être : le caractère trop général d'une part (A) et fonctionnel d'autre part (B) d'une telle qualification.

A. Qualification générale

La première raison tient au regard trop général des qualifications opérées. Affirmer en effet, comme le fait le préambule de la CMN, que « l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels [...] » n'aide certainement pas beaucoup à définir un statut juridique ni d'ailleurs à déterminer un régime juridique. Une telle affirmation relève tout au plus de l'évidence. Cette généralité va cependant au-delà du simple constat si l'on admet, ce qui n'est toujours pas établi de manière définitive, que le droit doit être considéré comme quelque chose qui a à voir avec les valeurs, à commencer par celle de justice²⁴.

En l'occurrence, il s'agit ici fondamentalement de valeur noyau qui, telle une monade leibnizienne, exprime une réalité que n'épuisent pas pour autant les dimensions que celle-ci peut revêtir. On comprend dès lors mieux le caractère global de l'environnement qui intègre, à côté de la vie humaine, d'autres dimensions (formes ?) de la vie tout court à laquelle un lien de solidarité tenu et fragile lie l'homme²⁵. On comprend également pourquoi la dimension temporelle doit avoir une place essentielle, car il s'agit de tout l'homme tel qu'il a été, est et sera. Comme l'écrivent Kiss et Beurier « la conservation n'a de sens que dans

une perspective temporelle, sinon tout peut être consommé et gaspillé dans le présent »²⁶.

Cette généralité de la qualification n'est pourtant pas une originalité particulière de notre droit commun. Elle situe tout droit relevant de l'humanité (et cela vaut pour tous les autres aspects que sont l'Antarctique, l'espace extra-atmosphérique, le fond des mers et à un moindre titre le patrimoine mondial culturel et naturel sous tous ses aspects ou la conservation de la diversité biologique) au même rang que des notions aussi magiques (mythiques ?) que la souveraineté²⁷. La qualification juridique de la souveraineté n'a pas mis fin aux ambiguïtés de la notion. Elle l'a sécularisé au sein du « droit international positif » pour reprendre l'expression de Louis Cavaré²⁸. De même, le droit international ne manque pas, comme pourrait aisément le montrer une étude des différents régimes, de techniques de prise en compte de ce caractère d'humanité, comme une dynamique interne à sa propre évolution. C'est d'ailleurs l'un des mérites de l'importante réflexion du colloque d'Aix sur « le droit international face aux enjeux environnementaux » de l'avoir montré²⁹.

B. Qualification fonctionnelle

La deuxième critique tient au caractère fonctionnel d'une telle qualification. On veut bien dans ce cas accepter de parler de « droit de l'humanité » mais simplement de façon commode, sans y attacher un contenu juridique réel. Selon M.M. Combacau et Sur, l'expression est surtout évocatrice d'un « droit universel » qui n'est guère possible, comme on l'a déjà dit en raison de la structure actuelle de la société internationale et de son droit. Pour diverses raisons qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici, on dira qu'un tel droit est idéal et n'existe que dans le fantasme des juristes qui tendent à y voir, par-delà les Etats et les peuples, un « droit des gens ». Ce dernier, écrivent-ils, désignait « le droit applicable aux relations entre êtres humains indépendamment de leur appartenance à une collectivité politique déterminée »³⁰. A cet égard, la qualification qui est entrée dans le langage courant, particulièrement dans le vocabulaire des objectivistes, se fonderait sur une confusion regrettable avec un type de régime de droit qui a prévalu dans la Rome antique mais ne correspond plus à aucune réalité historique³¹.

²⁶ Cf. ouvrage *op. cit.* 4^{ème} éd., 2010, p. 27.

²⁷ Voy. A. Peters : « Humanity as A and Ω of Sovereignty », *EJIL*, vol. 20 (2009), n° 3, pp. 513-544.

²⁸ Cf. L. Cavaré, *Droit international positif*, Paris, Pedone, 1967, 3^e éd. 806 p.

²⁹ S.F.D.I., *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, *op. cit.* ; v. également sa version anglaise au titre évocateur : S. Maljean-Dubois et Y. Kerbrat (eds) : *The transformation of International Environmental Law*, Hart/Pedone, 2011, 338 p.

³⁰ Ouvrage *prec.* p.7.

³¹ Selon ces auteurs ; « les règles dont il s'agit appartiennent aujourd'hui au « droit international public », elles sont produites par le concours des Etats, selon des techniques parfaitement étrangères à celles du *jus gentium* ». (*Idem*)

²² Ouvrage *prec.* p. 825.

²³ A. Kiss, « Un défi pour le droit international », *Rev. Projet*, n° 228, 1991, pp. 51 et s.

²⁴ Ch. Leben : « Droit : quelque chose qui n'est pas étranger à la justice », *Rev. Droits*, 1990, pp. 35-40.

²⁵ Selon le Préambule de la CMN, « toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action ».

En ce sens, le caractère fonctionnel d'un « droit de l'humanité » peut être effectivement trompeur. Cela est particulièrement vrai dans le champ de la protection internationale de l'environnement où l'affectation des ressources environnementales à une entité déterminée susceptible d'en garantir le caractère durable des usages et d'en assurer – sous peine de sanction ? – la préservation n'est pas sans poser des problèmes. P.M. Dupuy et Y. Kerbrat, dont la réflexion didactique est pourtant ici d'une grande utilité, soulignent le risque d'une approche hâtive, source de confusion regrettable. Examinant l'articulation que l'on est généralement tenté d'établir entre les termes de société internationale, communauté internationale et humanité, ils relèvent leur « différentialité ». Evoquant implicitement Auguste Comte, ils réfutent le syllogisme éventuel selon lequel « le droit de l'humanité succéderait à celui de la communauté internationale comme le droit de la communauté aurait lui-même fait suite à celui de la société internationale »³².

C'est dire que la singularité d'un droit de l'humanité est ailleurs, dans cette « dimension transtemporelle » qui saisit désormais le droit pour qu'il soit enfin le reflet de l'encadrement de ce qui est le bien le plus partagé dans la communauté des hommes : son fonds commun³³. Dira-t-on alors que si la qualification est fonctionnelle, c'est pour mieux rendre compte de son caractère concret ? Dira-t-on alors qu'il s'agit surtout d'une qualification *essentielle* car attachée à l'essence de cette communauté humaine que l'on cherche, à travers les formes institutionnelles qui la représentent, à régir ? Si oui, alors le droit international de l'environnement va être progressivement axé autour de cet intérêt commun de l'humanité vers lequel devait s'orienter l'œuvre singulière d'A. Kiss³⁴. Plus que d'autres, le régime de la conservation de la diversité biologique, particulièrement sous l'angle des ressources bio-génétiques³⁵ ou celui du réchauffement du climat mondial³⁶ attestent de manière convergente d'une telle évolution.

Alors en définitive, le droit international de l'environnement, droit de l'humanité ? Si la question subsiste malgré la réponse, on dira au moins qu'il en apparaît en tout cas l'un de ses aspects les plus novateurs ; comme en matière de droits de l'homme auquel le dédicataire de cet hommage aura tant œuvré...

³² *Idem*, p. 817.

³³ K. Baslar: *The Concept of Common Heritage of Mankind in International Law*, Nijhof, 1999, 427 p.

³⁴ A. Kiss : « le droit international de l'environnement, avenir du droit international ? », in R.J. Dupuy (dir.) : *L'avenir du droit international de l'environnement*, M. Nijhoff, 1985, 514 p. Il est significatif à cet égard que M. Prieur et Claude Lambrechts aient, de façon très heureuse, intitulé le recueil d'hommages qui lui a été consacré : *Les hommes et l'environnement*. Quels droits pour le XXI^{ème} siècle ? (Cf. éd. Frison Roche, 1998, préc.).

³⁵ J.-P. Beurrier : « Le droit de la biodiversité », *RJE*, 1996, pp. 5-28

³⁶ A. Kiss : « La protection de l'atmosphère. Un exemple de la mondialisation des problèmes », *AFDI*, 1988, pp. 701-708 ; L. Boisson de Chazournes : « La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques. Le protocole de Kyoto sur les changements climatiques », *AFDI*, 1997, pp. 701-715.